

DIO 2

4. Repercussions de la loi du 18.9.40 et de la loi du 16.11.40
(sur les Sociétés anonymes) sur la SNCF et ses représentants
Révision des listes de représentation.

CORRESPONDANCE ECHANGEE AVEC LES MINISTERES

Pour les lettres adressées au (/
Secrétariat d'Etat aux Commu- (COPIE à VICHY
nications à PARIS)

Copies de la lettre présentée
seront adressées à :

Monsieur BERTHELOT à PARIS
Monsieur VAGOGNE
Monsieur FOURNIER
Monsieur le Colonel PAJUIN
Monsieur HARRAND
Monsieur ADAM (Dossier)
Monsieur DUGAS

M - T - V - R - C - A - (à envoyer au Di-
P - F - X - B - S.G. - (recteur sous pli
"personnel")

Régions

W.V.D. BRUXELLES

AB

Ministère
des Travaux Publics
et
des Transports

SECRETARIAT d'ETAT
aux COMMUNICATIONS

Direction Générale
des Transports

Service Economique

1er Bureau

Prière de rappeler
le N° du bureau
et la date de la lettre

24 SEP 1941
25 SEP 1941, le 22 SEPT 1941 194

24 SEP 1941
SOCIÉTÉ NATIONALE
DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
GABINET DU PRÉSIDENT

24 SEP 1941

24 SEP 1941
SOCIÉTÉ NATIONALE
DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
GABINET DU PRÉSIDENT
24 SEP 1941
Pièce N°
D 9320/2 1941

Le SECRÉTAIRE d'ETAT

à Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la Société Nationale des Chemins de fer français.

Sec du Comptable
Sec du Contentieux
Sec des Attributions
Sec du Trésorier
Sec du Comptable
Sec du Contentieux
Sec des Attributions
Sec du Trésorier

La loi du 16 Novembre 1940, relative aux Sociétés anonymes dispose, dans son article 3, que nul ne peut exercer plus de deux mandats de Président et ne peut faire partie de plus de huit Conseils d'Administration ayant leur siège en France.

Par lettre du 15 Août 1941, vous m'avez demandé si, comme vous le pensez, il est conforme à l'esprit de la loi de ne pas appliquer ces limitations aux représentants des personnes morales; et dans le cas contraire de provoquer un texte portant dérogation au profit des représentants des sociétés dont les actions appartiennent en majeure partie à l'Etat.

Après consultation de M. le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Economie Nationale et aux Finances,

.....

j'ai l'honneur de vous informer que l'interprétation que vous donnez de la loi du 16 Novembre 1940 est conforme à celle de cette Administration.

Dans ces conditions, il n'y a pas lieu d'envisager une modification de la législation actuellement en vigueur.

PAR AUTORISATION:

Le Directeur Général des Transports,

René CLAUDON

Copie pour le Dossier

13 AOÛT 1941

8^e DU CONTENTIEUX

MINUTE

18

13



D 9320/2

COPIE INFORMAL

15 août 41

SOCIÉTÉ
DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

DIRECTION DES FINANCES

19 AOÛT 1941

Dossier

9320/2

Pièce N°

Monsieur le Ministre,

La loi du 16 novembre 1940, relative aux sociétés anonymes, dispose, dans son art. 5, que nul ne peut exercer plus de deux mandats de Président et ne peut faire partie de plus de huit Conseils d'Administration de Sociétés ayant leur siège en France.

La limitation ainsi édictée ne paraît bien viser que les titulaires des postes eux-mêmes et non, lorsque ces postes sont attribués à des personnes morales, les représentants de celles-ci qui seules sont touchées par l'interdiction résultant de la loi.

Cette opinion, qui est d'ailleurs celle de la doctrine et notamment de M. Bosvieux (Journal des Notaires et des Avocats du 5 novembre 1940, § 4), est conforme aux principes du droit, le représentant n'agissant qu'au nom de la personne morale qui l'a délégué et non pas à titre personnel.

Toutefois, afin d'éviter des divergences d'interprétation à ce sujet et pour avoir la certitude qu'en nous rangeant à cette manière de voir nous ferions une exacte application de la loi, il nous a paru qu'il conviendrait de connaître la position adoptée par le Ministère des Finances dont les services ont participé tout spécialement à l'élaboration du nouveau texte;

Au cas où ce Département déclarerait que, dans

Monsieur le Secrétaire d'Etat
Communications.

l'esprit du législateur, les limitations doivent s'appliquer aux mandataires des personnes morales, bien que ceux-ci n'aient pas eux-mêmes la qualité de Président ou d'Administrateur, du moins semblerait-il alors normal et désirable qu'une dérogation intervienne, pour la représentation dans leurs filiales, en faveur des sociétés dans lesquelles l'Etat s'est assuré une participation financière importante.

La représentation de ces sociétés d'intérêt général ne saurait, en effet, être assurée que par un nombre restreint de personnes auxquelles leur situation ou leurs hautes fonctions confèrent l'autorité indispensable pour occuper dans ces filiales les postes de Président ou d'Administrateur dévolus à leurs mandantes.

Au surplus, la présence de l'Etat dans une société est de nature à donner toute garantie et à éviter les inconvénients que la loi du 16 novembre 1940 a voulu supprimer.

J'ai l'honneur de vous demander, si vous êtes d'accord sur ce point, de vouloir bien intervenir auprès de M. le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Economie Nationale et aux Finances, en vue de savoir s'il considère qu'il est bien conforme, comme nous le pensons, à l'esprit de la loi de ne pas appliquer les limitations légales aux représentants des personnes morales, Président et Administrateurs des Sociétés et, dans le cas contraire, de provoquer l'insertion dans la loi du 16 novembre 1940, d'un texte portant dérogation au profit des représentants des sociétés dont les actions appartiennent en majeure partie à l'Etat.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Signé: FOURNIER

SOCIETES A RESPONSABILITE LIMITEE

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

- 8 FEV 1941

Doss. 9320 / 2 491

6/2/1941

S.N.C.F.

Secrétariat Général

5 Février 1941

Participations Financières

93.2/L
1780

Monsieur le Directeur Général,

D 9320/2

Par note du 24 Décembre 1940, vous avez bien voulu me demander d'examiner avec M. AURENGE la question des Sociétés à responsabilité limitée.

Comme suite, j'ai l'honneur de vous remettre, ci-joint, la note que vient de m'adresser le Service du Contentieux sur la question.

Je suis entièrement d'accord avec M. AURENGE sur les conclusions de sa note dans lesquelles il souligne notamment les difficultés pour les filiales de la S.N.C.F. de se transformer en sociétés à responsabilité limitée, ainsi que l'inopportunité de cette transformation, en raison des importantes modifications que doit recevoir, dans un proche avenir, la législation régissant les Sociétés.

Le Secrétaire Général Adjoint,

signé : ANTONINI

"M. ANTONINI"

"M'en parler : il me semble que la plupart de ces inconvénients n'en sont pas pour les filiales de la S.N.C.F.?"

(s) LE BESNERAIS

t
S.N.C.F.

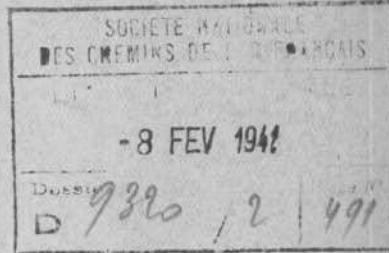
PARIS, le 4 Février 1941

45, rue Saint-Lazare (9^e)

Service du Contentieux

Bureau S.J.

Monsieur ANTONINI,
Secrétaire Général Adjoint



En réponse à votre lettre 93.2/4/1552, du 8 Janvier, j'ai l'honneur de vous faire connaître que, comme vous le pensez, les prescriptions prévues par la loi du 16 Novembre 1940 concernent exclusivement les Sociétés Anonymes et ne sont nullement applicables aux Sociétés à responsabilité limitée.

Celles-ci sont soumises à un régime légal particulier et le Tableau ci-joint établit une comparaison détaillée entre les Sociétés à responsabilité limitée et les Sociétés Anonymes.

Il ressort de ce Tableau les différences principales suivantes :

1^o) le nombre des Associés des Sociétés à responsabilité limitée peut être de deux seulement, alors que dans les Sociétés anonymes il ne doit pas être inférieur à sept.

2^o) La Société à responsabilité limitée est administrée par un ou plusieurs gérants, pris parmi les associés ou en dehors d'eux ; il n'est pas nécessaire de constituer un Conseil d'Administration.

3^o) Les gérants des Sociétés à responsabilité limitée ne sont pas soumis aux limitations relatives au nombre de postes d'Administrateurs ou de Président, prévues par l'article 3 de la loi du 16 Novembre 1940 ;

4^o) Les règles de responsabilité, instituées par la loi du 16 Novembre 1940 dans le cas de faillite ou de liquidation judiciaire, ne s'appliquent pas également aux gérants des Sociétés à responsabilité limitée. Ceux-ci sont soumis uniquement au droit commun ainsi qu'aux règles spéciales en matière de Société permettant, dans certains cas, l'extension de la faillite aux mandataires sociaux (Art. 1er du Décret-loi du 8 Août 1935, complétant l'article 437 du Code de Commerce).

5^o) Les gérants des Sociétés à responsabilité limitée, même s'ils ne sont pas associés, ne sont pas tenus de déposer

un cautionnement, alors que les Administrateurs des Sociétés Anonymes ont l'obligation d'affecter à la garantie de tous les actes de leur gestion un certain nombre d'actions dont ils doivent être propriétaires ;

6°) La constitution d'un Conseil de surveillance n'est obligatoire que dans les Sociétés à responsabilité limitée qui comprennent plus de vingt associés, à la différence des sociétés anonymes dans lesquelles des Commissaires aux Comptes doivent toujours être désignés ;

7°) La tenue d'Assemblées Générales n'est obligatoire que lorsque le nombre des membres des Sociétés à responsabilité limitée est supérieur à 20 ; dans les Assemblées de moins de 21 membres, il suffit que chaque associé reçoive le texte des résolutions ou décisions à prendre, expressément formulées, et émette son avis par écrit. Au contraire, dans les Sociétés Anonymes, les assemblées générales doivent être tenues effectivement et leur convocation et leurs réunions sont soumises à une réglementation rigoureuse.

Les Sociétés à responsabilité limitée n'ont pas d'actions comme les Sociétés anonymes, mais leur capital est divisé en parts. Ces parts sociales ne peuvent être constatées par des titres négociables ; elles ne sont cessibles que par les voies civiles, c'est-à-dire par acte de cession qui doit être signifié par huissier à la Société ou accepté par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code Civil. En outre, cette cession doit être autorisée par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social. Enfin, tout changement d'associé doit faire l'objet de la publication légale.

9°) L'émission par souscription publique d'obligations ou bons est interdite aux sociétés à responsabilité limitée ;

10°) Aucune cotation en Bourse ne sera possible pour les parts sociales et les emprunts des sociétés à responsabilité limitée, dès lors que ces Sociétés ne peuvent émettre de titres négociables.

11°) Au point de vue fiscal, il est à observer que les rémunérations attribuées aux gérants des Sociétés à responsabilité limitée pour leur travail sous forme de traitement, indemnités, tantièmes de bénéfices, etc.... échappent entièrement à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières. Si l'ensemble des associés gérants possède la majorité des parts sociales, les rémunérations à eux allouées sont assujetties à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (actuellement 16 %) au nom de la Société ; si, au contraire, l'ensemble des associés gérants ne possède pas la majorité des parts sociales, leurs rémunérations sont passibles de l'impôt sur les traitements et salaires (8 %) entre les mains des intéressés.

Ce régime est évidemment plus favorable que le régime applicable aux administrateurs dans les Sociétés anonymes puisque ceux-ci sont soumis, en ce qui concerne leur rémunération, à un impôt de 30 % et que, tout au moins actuellement, le Président du Conseil d'Administration et deux Administrateurs ayant exercé une fonction salariée dans la société peuvent seuls être imposés pour leurs rémunérations à la cédule des traitements et salaires.

12°) Quant aux produits distribués au capital, ils supportent l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières (18 % pour les personnes physiques, 27 % pour les personnes morales). Toutefois, en tant qu'ils reviennent à des associés gérants, ils sont exonérés en faveur de deux de ces derniers à concurrence de 50.000 Frs par an pour chacun.

13°) D'autre part, les certificats délivrés au nom des participants de sociétés à responsabilité limitée ne sont assujettis qu'au timbre de dimension (6f). Il n'y a pas lieu au paiement de la taxe de timbre proportionnel applicable aux actions (timbre au comptant ou par abonnement).

Mais la cession de parts des sociétés à responsabilité limitée est possible du droit d'enregistrement de 1,65 % alors que le droit de transfert sur les titres nominatifs est seulement de 0,65 % de la valeur négociée.

14°) La transformation d'une société anonyme en société à responsabilité limitée présente souvent de sérieuses difficultés.

Tout d'abord, pour répondre aux prescriptions légales en matière de publicité, il est nécessaire de connaître les noms de tous les associés ; en conséquence, lorsqu'il existera des actions au porteur, il sera nécessaire d'attendre que tous les titres soient déposés pour connaître les noms des véritables propriétaires. Bien entendu, tous les titres devront être retirés de la circulation et supprimés, puisque les parts sociales ne peuvent être constatées au moyen de titres négociables.

Si des emprunts ont eu lieu sous forme d'obligations nominatives, au porteur ou à ordre, il conviendra de les retirer du marché. En outre, les statuts de la Société nouvelle devront contenir une estimation précise de l'actif net social au jour de la transformation - estimation dont les anciens actionnaires devenus associés pourraient être rendus responsables.

Par ailleurs, il est prudent de ne faire décider la transformation d'une société anonyme en une société à responsabilité limitée qu'avec le consentement de tous les actionnaires car il est douteux que l'assemblée générale extraordinaire d'une société anonyme puisse voter une telle transformation, alors que les cessions de parts sociales sont

soumises à des conditions plus rigoureuses que celles prévues pour le transfert d'actions et qu'une nombreuse jurisprudence a considéré comme une augmentation des engagements des actionnaires toute restriction apportée, après la souscription, à la cessibilité des droits des associés.

En ce qui regarde plus spécialement les filiales de la S.N.C.F. il y a lieu de tenir compte des dispositions légales ou règlementaires qui régissent certaines d'entre elles.

C'est ainsi que pour les concessionnaires de chemins de fer d'intérêt local, l'article 26 de la loi du 31 Juillet 1913 prévoit que c'est une société anonyme qui devra être constituée pour l'exploitation des lignes concédées.

Une disposition du même ordre prévoit que les concessionnaires d'énergie hydraulique peuvent être tenus de se substituer, dans un délai à fixer par le Cahier des Charges une Société anonyme (art. 11 de la loi du 16 Octobre 1919).

De telles dispositions paraissent mettre obstacle à la transformation d'une société anonyme existante en une société à responsabilité limitée.

De même pour les Sociétés d'Habitation à bon marché et de crédit immobilier, la transformation en sociétés à responsabilité limitée ne serait possible qu'avec l'autorisation du Ministre du Travail et - selon des renseignements officieux - une telle autorisation ne serait pas accordée.

De même encore certaines filiales, telles que les filiales automobiles ou la Société des Wagons de Grande Capacité ont été constituées avec une approbation ministériel qui serait évidemment nécessaire également pour leur transformation.

En résumé, le régime des sociétés à responsabilité limitée offre divers avantages réels par rapport à celui des sociétés anonymes ; mais les sociétés à responsabilité limitée présentent aussi quelques inconvénients et, comme on l'a vu, la transformation d'une société anonyme en société à responsabilité limitée est une opération ~~peut-être~~ difficile à réaliser.

Il y a lieu, d'autre part, d'observer que les sociétés à responsabilité limitée ne sont pas généralement constituées pour des entreprises d'une certaine importance ; ce sont surtout des sociétés destinées à des affaires intéressant un petit groupe de personnes (membres d'une même famille, amis, etc.). Dans les entreprises concessionnaires des services publics, la forme de la société anonyme est la seule qui se rencontre normalement.

J'ajoute que la législation en matière de sociétés

vraisemblablement dans un avenir prochain de nouvelles et importantes modifications. Il est possible, en particulier que des dispositions restrictives soient appliquées aux sociétés à responsabilité limitée, comme on l'a fait pour les sociétés anonymes, que des limitations de capital et d'activité soient imposées à ces sociétés et que leur régime fiscal soit révisé. Dans ces conditions, il paraît préférable, pour le moment, de ne pas envisager des transformations de sociétés anonymes en sociétés à responsabilité limitée. C'est ainsi que dans leur commentaire de la loi du 16 Novembre 1940, M.M. LEFEBVRE et PERRIN croient prudent avant de réaliser des changements de forme de société "d'attendre que les lois actuellement en préparation, et qui doivent refondre d'une manière générale la matière des sociétés, aient été promulguées". Et de son côté, M. MICHEL, dans son étude du 2 Octobre 1940, prend bien soin de préciser, en parlant des transformations éventuelles de sociétés anonymes en sociétés à responsabilité limitée "pour autant que la législation des sociétés à responsabilité limitée ne sera pas modifiée d'ici là".

Le Chef du Contentieux,

AURENGE.

bureau /
B/

SOCIÉTÉ NATIONALE	
DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS	
DIRECTION GÉNÉRALE	
24 DEC 1949	
Dossier	P/seq N°
D 9320/2	476
D 9320/2	
D 934/68	

24 Décembre 40

Monsieur ANTONINI

COPIE CORROBORÉE
A L'ORIGINAL

Le nouveau régime des Sociétés anonymes (Président, Directeur Général, nombre des Sièges etc...) est-il applicable aux Sociétés à responsabilité limitée ?

Dans quelles conditions pourrait-il être intéressant pour nous de transformer, en Sociétés à responsabilité limitée, certaines des Sociétés auxquelles nous sommes intéressés?

Voudriez-vous examiner la question avec M. AURENGE et me remettre une note à ce sujet.

Le Directeur Général,
Signé : LE BESNERAIS



ETUDE SUR LE REGIME DES SOCIETES
ANONYMES

F
32
SOCIÉTÉ NATIONALE
DES
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE DU CONTENTIEUX

Bureau

Dossier N°

(Prière de rappeler dans la réponse
les indications ci-dessus)

13 AOUT 1941

PARIS, LE

13 AOUT 1941

12 aout 1941

45, rue Saint-Lazare (9^e)
Télép. : Pigalle 95-85

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS	
DIRECTION GÉNÉRALE	
14 AOUT 1941	
Dossier	9320/1
D	Pièce N° 107

N O T E

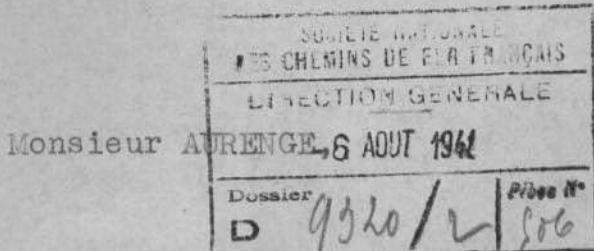
pour Monsieur le Directeur Général

Conformément aux instructions qu'a bien voulu
me donner Monsieur le Directeur Général, j'ai l'honneur
de lui soumettre le projet d'une lettre à M. le Secrétaire
d'Etat aux Communications, relative à la question de la
limitation des postes de Président et d'Administrateur
occupés par des personnes morales.

LE CHEF DU CONTENTIEUX

J. Desiré

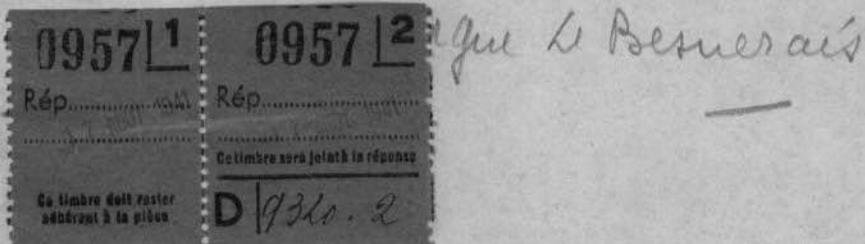
5 Août 1941



Suite aux deux notes que vous m'avez envoyées relatives à la désignation de la S.N.C.F. comme Président d'une autre Société anonyme.

Afin d'éviter des difficultés en ce qui concerne les limitations des nombres d'Administrateurs et de présidences, voudriez-vous me préparer un texte permettant d'exonérer de cette limitation les postes de présidents ou d'administrateurs occupés par une Société d'économie mixte.

Le Directeur Général,



31. 2 ^{class}

MINUTE

xx

S.J.

Argent

en sorte liés étendu
ment la M^{me} de versa
ik peut ~~espèce~~ envie le membre
nent exercer personnellement?

NOTE

pour Monsieur le Directeur Général.

La question s'est posée de savoir si la S.N.C.F. peut être Président-Directeur Général d'une Société anonyme.

L'affirmative s'impose, à mon avis.

En effet, la S.M.C.F. est une Société régie, sauf exceptions limitativement déterminées, par le Code de Commerce et par les lois en vigueur sur les sociétés anonymes. Or, rien n'interdit la nomination d'une société anonyme comme Président ou Membre du Conseil d'Administration d'une autre société anonyme.

Ce principe est couramment admis (Cf. Houpin et Bosvieux, Tr. des Soc. n° 1034 - Chambaz et Leblond, Précis des Soc. n° 1117) et il a même été reconnu par la loi (Cf. art. 16, al. 9 du décret-loi du 29 novembre 1939).

D'autre part, aucune disposition prohibitive ou restrictive à cet égard ne figure dans la nouvelle loi du 16 novembre 1940 relative aux sociétés anonymes.

Dès lors, rien ne s'oppose à ce qu'une société exerce les fonctions de Président avec toutes les conséquences qu'elles peuvent comporter et, en particulier, celle de l'exercice de plein droit des fonctions de Directeur Général.

C'est en ce sens que se sont prononcés les divers commentateurs de la nouvelle législation sur les sociétés anonymes.

C'est ainsi que M. Jean Michel écrit, dans la Gazette du Palais des 2^e et 3 octobre 1940 :

" On ne voit pas pourquoi une société qui peut
" légalement accepter un mandat d'Administrateur ne
" ne serait pas valablement investie des fonctions de
" Directeur Général: le fait que de nombreuses socié-
" tés anonymes sont gérées, de sociétés à responsabi-
" lité limitée prouverait, s'il était nécessaire,
" qu'une personne morale peut effectivement assumer
" des fonctions actives de direction.

" Le texte nouveau s'oppose-t-il à ce que ces errements continuent à être suivis pour la présidence des sociétés anonymes ? Nous ne le croyons pas."

" En absence de toute prohibition comparable à celle qu'édicte l'article 75, § 1, de la loi allemande, les principes généraux doivent s'appliquer sans restriction et rien ne s'opposera, dès lors, à ce qu'une société constituée sous une forme quelconque, soit désignée comme Président-Directeur Général d'une société anonyme et la solution nous paraît d'autant plus sûre que les dispositions de la loi nouvelle ne sont pas sanctionnées pénalement".

De même encore, M. Henri DECUGIS déclare dans son Commentaire (page 25) :

" Il faut admettre que si une société anonyme accepte la présidence d'une société dont elle est actionnaire, elle exercera, de plein droit, conformément à la loi, les fonctions de Directeur Général"

Et cet auteur ajoute que :

" rien n'empêche une société (anonyme ou non) d'être désignée directement, comme Directeur Général, sauf dans tous les cas, à désigner une personne physique pour l'exercice de ces fonctions".

Et M. René GAIN, après avoir rappelé dans son Etude publiée dans le journal "La Loi" des 4 et 6 décembre 1940

que le Président d'une société peut être une personne morale, ajoute :

" Ce que l'on décide pour le Président n'a
" aucune raison d'être écarté pour le Directeur
" Général. La Société qui sera chargée d'exercer
" l'une de ces fonctions le fera elle-même par
" l'intermédiaire de son Président ou de son Directeur général.

" Il en résultera cette conséquence & précise-
" t-il - que, dans le cadre de la loi qui limite
" à deux le nombre maximum des mandats qu'il peut
" remplir, un Président pourra gérer, en fait, six
" sociétés, s'il en dirige deux qui exercent cha-
" cune les fonctions de Président de deux autres."

Et cette conséquence a été relevée par M.M. Houpin et Bosvieux (Journal des Notaires et des Avocats du 5 décembre 1940, § 4) : "Il semble logique d'admettre
" que l'interdiction résultant de la loi est inappli-
" cable au Président du Conseil de deux sociétés
" anonymes chargé de représenter, dans d'autres
" sociétés anonymes, des sociétés qui y exercent
" les fonctions de Président. Dans ce cas, en effet,
" ce Président n'agit que comme représentant de la
" société qui l'a délégué, et non pas à titre per-
" sonnel."

En résumé, rien ne s'oppose à ce que la S.N.C.F. soit désignée comme Président-Directeur Général d'une autre société, mais il n'est pas douteux que la limitation de deux mandats de Président s'applique sous le nouveau régime à la S.N.C.F., comme à toute autre société.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

27 juillet 1940

- 6 JUIN 1941

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS	
DIRECTION GÉNÉRALE	
- 9 JUIN 1941	
Dossier D 936 / 2	Page N° 504

22 Mai

41

Mon Cher Président,

Dans notre réunion de Mercredi, la majorité de notre Comité a été d'accord pour maintenir, en ce qui concerne les rapports entre le Conseil de Surveillance et le Directeur Général des futures Sociétés anonymes publiques, un texte qui ne prévoit pas explicitement que l'orientation générale de la Société soit fixée par le Conseil de Surveillance ; d'après l'interprétation donnée par ceux des membres qui sont d'accord sur cette rédaction, cette orientation générale reste même en dehors du rôle statutaire du Conseil de Surveillance, celui-ci n'y intervenant éventuellement que suivant la valeur et la personnalité de certains de ses membres.

Je vous ai indiqué que, malgré les arguments donnés, je croyais qu'il y avait là une erreur et, sans penser à reprendre une discussion qui a été close, je voudrais vous résumer ici les motifs de mon opinion :

1°) Il est bien certain que le Conseil de Surveillance a

Monsieur de TARDE,
Administrateur du Conseil d'Administration
de la Société Nationale des Chemins de
fer Français

AVISE : MM. DUMAS - BROCHU - CHAMPIN -

le moyen de redresser la politique du Directeur Général si celle-ci ne semble pas conforme aux intérêts de la Société ; mais :

a) Le Conseil de Surveillance n'ayant qu'une rémunération fine - ce qui est d'ailleurs tout à fait normal étant donné le rôle que le texte veut lui donner - n'est pas intéressé à la recherche de méthodes ou d'initiatives nouvelles, qui présentent un aléa mais qui sont susceptibles d'un beau rapport. Il aura certainement tendance, comme tout organisme de contrôle, à écarter les solutions qui pourraient être critiquées, à moins qu'il ait la certitude qu'elles donneront de beaux résultats.

b) Il peut intervenir par la critique à posteriori des mesures prises.

Cette critique présente un réel intérêt s'il s'agit de s'assurer que des malhonnêtetés ou des fautes grossières ne sont pas commises et, à ce point de vue, étant donnée la confiance qu'en aura certainement dans la Direction Générale, elle s'appliquera plutôt à la surveillance du travail de l'ensemble des subordonnés de celui-ci.

Une telle critique n'est donc pas inutile mais elle n'a aucune action sur l'orientation générale des mesures qui, sans qu'elles puissent être critiquées au point de vue de leur honnêteté ou de leur régularité, sont susceptibles d'avoir une bonne ou une mauvaise influence sur les résultats de la Société.

Sur ces points, c'est un examen à priori qui est

nécessaire.

c) Il est exact que, contre un Directeur Général qui aurait systématiquement une politique néfaste, l'arme de la révocation a toute sa valeur.

A ce point de vue, il y a cependant à faire une remarque de forme.

La révocation a lieu sous réserve de la ratification par l'Assemblée Générale. Il est prudent que cette ratification doive avoir lieu dans un délai très court car la situation du Directeur Général nouveau, en quelque sorte intérimaire en attendant cette ratification, serait bien délicate.

Mais surtout, il s'agit d'une mesure grave qui ne peut être prise que contre un Directeur Général qui néglige systématiquement l'intérêt de la Société : évidemment, elle ne peut pas s'appliquer à l'adaptation continue de la politique générale aux intérêts des actionnaires.

d) Il y a toutefois un procédé par lequel cette adaptation continue peut s'introduire : celui de l'autorisation préalable pour certains actes.

C'est exact, mais il est certainement dans l'esprit de la réforme de ne prévoir cette autorisation préalable que pour des actes importants, susceptibles d'engager immédiatement et directement des intérêts financiers notables.

Au contraire, pour tous les actes de la vie courante de la Société - ne serait-ce, par exemple, que la mise en route d'une nouvelle fabrication, le lancement d'un nouveau produit,

une modification importante des conditions d'exploitation ou des conditions de vente - les pouvoirs du Directeur Général seront certainement complets. Ce ne serait que si ces mesures imposaient - en quelque sorte par hasard - un acte qui, par sa spécialité ou son content, exigerait une autorisation préalable, que par cette voie indirecte le Conseil de Surveillance aurait son mot à dire sur la politique générale du Directeur Général.

Cette influence indirecte peut être très sérieuse, très importante, il n'en reste pas moins, à mon avis, qu'elle a, par ce fait même qu'elle est indirecte, un caractère déplaisant et intermittent qu'il faut éviter.

**) Un autre point à considérer c'est que, en fait, le Directeur Général aura cependant, une fois par an, la possibilité de faire approuver l'orientation générale qu'il compte donner à l'activité de la Société : c'est lors de l'Assemblée Générale ; certainement, tout Directeur Général soucieux de ne pas encourir le reproche de mener l'affaire dans son intérêt propre au lieu de la mener dans l'intérêt de l'ensemble de ses actionnaires, ne manquera pas de le faire.

Il n'en reste pas moins que cet exposé et cette approbation des lignes générales de sa conduite, d'une part, seront bien trop rares, spécialement avec la rapidité avec laquelle évoluent à l'heure actuelle les conditions économiques, et, d'autre part, ne pourront pas, devant une Assemblée Générale qui pratiquement ne peut qu'accepter ou rejeter et n'a pas la

moyen ni d'étudier, ni de discuter, ni d'assumer, avoir d'autre résultat que d'aboutir à une sorte de blanc-seing qui couvrira la responsabilité morale du Directeur Général, mais ne permettra pas aux actionnaires d'exercer une action efficace sur l'orientation de la Société.

C'est la critique la plus grave que je fais au système.

On désire obliger les actionnaires à s'intéresser personnellement au fonctionnement de leur Société : on ne peut espérer que tous pourront le faire individuellement. Mais, lorsqu'ils avaient dans un Conseil d'administration des représentants chargés de régler la politique générale de l'affaire, ils pouvaient, par le choix de ces représentants qui n'étaient pas mêlés quotidiennement au fonctionnement même de l'affaire, exercer l'influence, qu'il semble tout à fait légitime de leur permettre sur la marche générale de la Société. Cela les amonait à s'intéresser vraiment à la Société, puisque cet intérêt pouvait avoir des résultats.

que, dans sa forme actuelle, le Conseil d'administration possède, en plus de ses pouvoirs légitimes d'orientation générale, des pouvoirs de gestion abusifs, c'est certain : et, à ce point de vue là, il y avait lieu de renforcer vis-à-vis de lui les pouvoirs du Directeur Général ; mais, transformer le Conseil d'administration en lui supprimant tous ses pouvoirs généraux à priori et en ne lui laissant que des pouvoirs généraux de contrôle à posteriori ou des pouvoirs d'autorisation préalable dans quelques cas particuliers, c'est supprimer en fait l'intermédiaire permanent entre les actionnaires

et le Directeur Général qui traçait à celui-ci la politique générale désirée par ceux-là.

Cette politique générale sera maintenant celle du Directeur Général seul qui, tous les ans, se fera couvrir (et j'insiste je parle surtout du point de vue moral et non pas du point de vue légal) par les actionnaires qui, en fait, ou bien le renverront, ou bien lui feront toute confiance.

Cette confiance est une marque d'estime, mais c'est, aussi bien pour le Directeur Général que pour la Société, un danger contre lequel je crois devoir m'élèver : on ne peut envisager régler une question aussi grave que par un renvoi brutal ou une confiance aveugle pour 12 mois.

3°) Il est un autre point sur lequel je désire revenir.

Il s'agit de l'autorité et de la responsabilité dans les cas de Direction Générale multiple. Il me semble qu'il ne suffit pas de dire que la hiérarchie dans une telle Direction Générale sera fixée par la Société comme elle l'entend, il faut en outre bien préciser que la décision définitive y appartient au Directeur Général.

On pourra, par exemple, préciser qu'il ait à rendre compte dans cas où cette décision n'a pas été prise à la majorité par la Direction multiple mais, afin d'éviter des luttes intérieures qui sont toujours très préjudiciables à la marche d'une Société, il faut qu'il soit entendu que, conformément à la ligne générale de la réforme, une seule personne, qui a la responsabilité, a en même temps l'autorité

souveraine : c'est le Directeur Général.

Veuillez agréer, mon Cher président, l'assurance de mes
sentiments respectueusement dévoués.

Le Directeur Général.

20/5/41
20^h

M le Directeur Général

Suite à mon envoi de cet
après-midi

El drochu

SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES CERFIS DE FRANCE	
BUREAU DE L'ÎLE-DE-FRANCE	
- 9 JUIN 1941	
Dossier	Pièce N°
9820/2	

NOTES SUR L'ETUDE RELATIVE AU REGIME DES SOCIETES ANONYMES
 - (suite) -
 Observations particulières

manuscrite de
 M. le Directeur général

Indépendamment des observations déjà faites par ailleurs (note), on releva les points suivants:

Page 8 - Point 4 - On admet la circulation des titres endossés en blanc, mais on leur enlève le droit au paiement de coupons ainsi que le droit de vote aux assemblées. D'accord pour le droit de vote, mais on ne voit pas comment on peut priver une action de son droit à rémunération. Mieux vaudrait, dans ce cas, supprimer les titres endossés en blanc qui ont d'ailleurs le caractère de véritables titres au porteur.

Page 22 - Régime de l'apparentage - Conformément à l'exposé des motifs et afin d'éviter l'interpénétration réciproque des sociétés, il paraît logique de prévoir que la déclaration d'apparentage doit spécifier laquelle des deux sociétés est considérée comme "mère" et laquelle comme "filiale", ce que le texte ne prévoit pas.

Page 24 - a) Etablissement du bilan - La constatation à l'inventaire de toutes les dettes et engagements doit porter non seulement sur les engagements indiqués, mais encore sur les engagements résultant de marchés, notamment de fournitures.

Page 25 - Règles d'évaluation du bilan - Une part considérable d'aleas est à prévoir pour la réévaluation à chaque bilan du portefeuille et des participations non cotées, ainsi que des stocks de produits en cours de fabrication.

Page 27 - 3 - Répartition du bénéfice - Pour les répartitions de dividendes aux actionnaires, il n'apparaît pas qu'on puisse faire appel aux réserves antérieurement constituées. (à la lecture du texte)

Page 27 - Compte de réévaluation - Ce compte est susceptible de grosses variations d'une année sur l'autre, qui apparaîtront au Chapitre 3 du bilan "Situation sociale", et dont l'interprétation pourra conduire à des ~~interprétations~~ ^{appréhensions} souvent erronées sur l'avenir de la Société.

Il est à craindre que le solde apparaissant à la Situation sociale soit considéré comme ayant une valeur absolue déterminant

exactement la valeur effective de l'actif social, alors qu'en réalité cette dernière valeur est également fonction, dans une large mesure, de la productivité de l'affaire (le cas des chemins de fer est typique à cet égard).

AB7
ANNEXE I - Actif - Chapitre 1er - Il faudrait prévoir une rubrique "Effets publics ~~compte courant~~ à court terme" ainsi que "compte~~s~~ courants à terme".
alle"

Chapitre 3 - Règlements anticipés - Rubrique 10, acomptes versés à des fournisseurs. Cette rubrique correspond au cas où l'on ne constaterait pas au passif les engagements, sous réserve de livraison, pris à l'égard de fournisseurs, ce qui est contraire à la règle générale posée en la matière.

Passif - Chapitre 1er - A prévoir une rubrique spéciale pour "coupons et remboursements à payer sur actions et obligations".

*mettre en la
valeur communale* —

Remarks generally

Les Calculations effectués avec une loi de polyacrylate de calcium sont plus courts et plus rapides. L'application de la technique de la méthode de la séparation des deux types de polyacrylates de calcium est très facile et très rapide.

S'occupe de l'affaire de son voisin
propre, c'est d'abord par ce que l'autre voisin
l'a été lui-même - c'est ce qu'il faut que
l'appartient à ce que son voisin le voisin. Il ne faut
pas le voisin empêcher. -

Or il est vain d'espérer que, un capitaine de guerre, posséderait une action à une bataille au cours de laquelle il aurait l'ordre d'occuper une application. Le capitaine n'y est obligé, ou l'oblige pas. La raison à ce résultat est la spécificité d'une partie dans un secteur : on ne peut pas, à l'exception des deux derniers, si savants, de la diffusion de l'acheminement.

On touche bien ça à la cléf avec des notes hautes qui on
peuvent pour des motifs affectifs et nous caresser :
le son de l'harmonium fait bien caresser ça et ce
sont eux : -

Et on peut en évoluer - ce sont exemples :

Pour quoi ce seraient-ils aux obligations que devrait l'assureur sur une telle situation quel que soit?

Comment a-t-on pu gagner cette victoire sans faire de défaite ?

Laphras, de la fin de l'apôtre 2, sur la hérésie de la prophétie et sa conciliation et son accompagnement (11) l'antéchristie, page 3, a une sorte de la réfutation d'une cécité : c'est la manière de choses si elle y a un malentendu que je lui mets dans l'apôtre 2, l'apôtre voit que ce qu'il a dit plus dangereux que ce qu'il a écrit que ce qu'il a écrit que l'apôtre de l'antéchristie d'une autre

On sent dans l'a n° 11 l'au commencement d'un "échantillon qui" avec la mention sur le "équilibre de l'affection", et ce de n'avoir pas en part à ce qui l'accompagne.

Augt 29. -

"La phrase" la famille d'occupants - - - - , est
peut-être une autre chose - - .

Si la société qui a quelques des actions d'une autre peut faire la force ou empêcher la participation aux assemblées, c'est qu'elle est majoritaire; mais alors, elle ne peut faire la loi de ce qu'il se passe !

Où va-t-on pas pour gagner le pari que nous devons arriver au bout de ce combat avec une victoire ? - Et pour gagner la victoire, il faut que nous ayons une victoire dans les deux domaines : dans le domaine de l'opinion publique et dans le domaine de l'opinion légale. Il faut que nous ayons une victoire dans les deux domaines : dans le domaine de l'opinion publique et dans le domaine de l'opinion légale. Il faut que nous ayons une victoire dans les deux domaines : dans le domaine de l'opinion publique et dans le domaine de l'opinion légale. Il faut que nous ayons une victoire dans les deux domaines : dans le domaine de l'opinion publique et dans le domaine de l'opinion légale.

Payer. L'acheteur l'achemine, - etc. ! - Mais cela n'est possible que lorsque que pour quelque motif, - va lez obligé d'acheminer ailleurs, quelquefois pour l'ou l'acheteur, etc l'Abattoir et l'abattoir en est alors à son greve faire : la cause de l'affaire succombera et pourra la charge !

- Il y aurait bien une réforme possible: slow consideration, l'évaluation de chaque action, après déclarer à tout le monde des acheteurs potentiels
 - Mais c'est alors contre la "de monnaie et le jeu, ..."

Ces deux accords n'engagent pas le fait, — n'engagent pas ce qu'il
ne faut pas dans le cas réformé par des causes de la paix
qui relèvent de la législation pénale et non pas de
la législation sociale — il n'est pas moins que
n'importe ces réformes proposées par la droite soit dans quelle
mesure il faudrait les appuyer d'après une telle ~~et~~ analyse
~~objectif~~ et plus serrée, plus drogichante et plus détaillée

Remarques pour ce texte

(3)

Page 6 : Société privée

Si on veut limiter à 100 le nombre de participants, il faut limiter à 100 le nombre de titres, sinon on empêche tout rebond ce harcèlement à leur sujet.

Pourquoi limiter le capital social ? - Cela ne paraît pas le faire changer de valeur !

Page 7 : Société publique

Pourquoi un capital minimum ? Cela va empêcher !

Cela ne peut pas empêcher que l'on puisse profiter, dans les marchés boursiers, l'avenir, et probablement ailleurs, la forme en tout collectif !

Pourquoi ne pas faire une loi d'interdiction d'obligations d'entreprises de plusieurs ?

Page 8 : pourquoi limiter les actifs possibles ?

Page 8 - Alors 8 - à l'heure aux pairs du chaque pour les petits actionnaires -

Cela va empêcher les entreprises d'investir à plus de 10000 fois la valeur nominale d'actions

Page 12 : directeur général de l'Etat - C'est une garantie illusoire, c'est à dire plus dangereuse qu'utile - On a bien des exemples où le gérant a été nommé par l'Etat, pour des motifs à souvent politiques, et c'est alors sous forme d'agence, a été une trahison

§ III : pourquoi obliger à libérer si vite ? - Lesquels cela empêche-t-il ?

14

Page 13 - Pour quoi empêcher la cérémonie de
participer ? - C'est les frapper d'une
sorte d'interdit que nous ne pourrons pas faire -
Voilà ce qui prendra d'une antipathie l'assassin.

Page 14. situation générale.

Le type de la femme le européen est volonté.
"Aucune personne ne peut faire partie de plus de deux familles
familiales..."
Même si la femme vient de la mort ! Nous n'avons
rien fait d'erroné dans l'assassinat de la femme !
Il n'y a rien de mal à boulever les personnes à ce sujet
pour faire de la mort de la femme de la femme une
situation que...

Résumé réaction : fixe par les lois. - Des personnes
grandes et grosses, - mais elles sont fixées au
très précis qui bâillent tout. -

Page 17 : Avant d'acheter depuis 6 mois, pour voler
tout ce que ? - Mais qu'est-ce qu'il s'agit de ! -
Alors quelques-uns qui sont l'acheteur et une
femme, comme c'est le cas du projet, - que font-ils
pour voler 6 mois !
Je vais bien pour quoi au début : c'est pour empêcher
la formation de ce moyen de bâillant.
Mais déjà bâillant : on va le empêcher et on va
faire une liste des bâillants ; - et au-dessus de la liste des
bâillants de faire les pas. -
- Ensuite à l'heure du bâillant des personnes de bâillant, c'est
être une femme réfugiée - Mais, hélas, l'heure
en était passée ! - Les acheteuses qui vont donc faire
une "course", n'auront plus de personnes à leur côté pour
les aider au travail à faire, - et ce qui va permettre de continuer
et de faire pour faire de la course au moins pas empêcher,
et les "courseuses", n'auront plus de faciliter à
faire la course : et ce cela a pris une heure !

J'aurai envie de renouveler l'acte de mariage, mais je ne pourrai pas le faire, parce que je m'occupe de la sécurité. Mais il est inadmissible que l'affaire, être l'acte d'une femme qui peut agir, soit à l'abri d'être révoquée par des personnes malveillantes.

Page 21 I) a), au bas de l'apage
Principes et méthodes ! C'est tout pour le moment
des volumes !

Oge 22 8) an hant du lapage.

Pourquoi? — Et le chameau en capitale mondiale, en usine de bœufs, etc? — En quoi est ce que le chameau est plus que pour une usine? que pour une fabrique? —

29). — pas plus de 50% des membres des locaux de
la Société à la réunion de l'assemblée ~. C'est volonté ~~de la~~ de la
Société à la réunion de l'assemblée ~. C'est volonté
de la Société à la réunion de l'assemblée ~.

3) *Leucosia acutans*: ~~reduces~~ *reduces* *folly* *paperasse*
been marked

REMARQUE GÉNÉRALE

Les considérations générales ont un ton de polémique particulièrement déplaisant.

Parce qu'il y a eu quelques abus dans le fonctionnement des Sociétés Anonymes, il ne faut pas jeter la suspicion sur l'honnêteté et le dévouement de tous leurs dirigeants.

Si ceux-ci ont souvent géré l'affaire comme la leur propre, c'est d'abord parce que les actionnaires s'en désintéressaient, c'est ensuite parce qu'ils y apportaient le même soin qu'aux leurs : il ne faut pas le leur reprocher. Or il est vain d'espérer qu'un capitaliste quelconque possédant des actions d'une vingtaine de Sociétés, pourra s'en occuper avec application. Si on veut l'y obliger, on l'obligera par là même à restreindre sa participation à un petit nombre de Sociétés : on ira ainsi à l'encontre du but même poursuivi, à savoir, la diffusion de l'actionnariat.

On touche bien là le défaut des solutions qu'on préconise pour des motifs affectifs et non raisonnés : le ton de l'introduction fait bien craindre qu'il en soit ainsi.

Et on peut en noter divers exemples :

Pourquoi reconnaître aux obligataires un droit éminent sur un autre créancier quelconque ?

Comment veut-on qu'un actionnaire connaisse en détail le fonctionnement d'une Société dont il achète un titre ?

La phrase de la fin de la page 2, sur la vulgarisation(?) de la propriété et sa concentration et son accaparement (!). L'interdiction, page 3, à une Société d'être actionnaire d'une autre : c'est la moindre des choses si elle y a un intérêt: pourquoi le lui interdire ! Et on ne voit pas en quoi il est plus dangereux que ce soit une Société qu'un particulier qui possède des actions d'une autre.

On sent dans la note la rancœur d'un rédacteur qui croit aux racontars sur les "requins de la finance" et regrette de n'avoir pas eu part à ce qu'il croit être leur repas!

Page 4 - 2°) -

La phrase "la faculté d'accaparer", est particulièrement obscure.

Si la Société qui acquière des actions d'une autre peut exploiter les participations minoritaires, c'est qu'elle est majoritaire : mais alors, elle ne peut fausser la loi de majorité !

On ne voit pas pourquoi le fait qu'une Société anonyme peut acheter des actions d'autres Sociétés provoque la constitution "d'oligarchie financière". Il semblerait même que ce fût plutôt le contraire : mais il faudrait admettre pour cela que le terme "oligarchie financière" ait un sens en dehors des journaux d'opinion !

Page 5 -

Intéresser l'actionnaire, certes ! Mais cela n'est possible pour chacun que pour quelques Sociétés. Va-t-on obliger chaque actionnaire, quelquefois pour une ou deux

actions, de l'Alsthom de s'intéresser en détail à sa gestion : la direction de l'affaire succomberait sous la charge !

Il y aurait bien une réforme possible : éléver considérablement la valeur de chaque action, afin de réduire le nombre des actionnaires.

Mais c'est aller contre la "démocratisation" !

Ces remarques importantes faites, - importantes parce qu'il ne faut pas discréditer une réforme par des considérations qui relèvent de la tribune parlementaire et non pas de la discussion sérieuse - il n'en reste pas moins que nombre des réformes proposées paraissent raisonnables, mais il faudrait les appuyer d'arguments montrant plus d'objectivité et plus de ~~sécurité~~.

REMARQUES PARTICULIÈRES

Page 6 - Sociétés privées -

Si on veut limiter à 100 le nombre des participants, il faut limiter à 100 le nombre des titres, sinon on empêchera toute liberté de transaction à leur sujet.

Pourquoi limiter le capital social ? Que se passera-t-il si le franc change de valeur ?

Page 7 - Sociétés publiques -

Pourquoi un capital minimum ? Cela ne correspond à rien !

C'est un peu puéril de penser qu'on pourra préférer, dans les incertitudes économiques et politiques actuelles, la forme en nom collectif :

Pourquoi ne pas permettre d'émissions d'obligations

au dessous de 5 millions ?

Page 8 : Pourquoi limiter les endos possibles ?

Page 9 - Alinéa 8 -

Attention aux frais des chèques pour les petites sommes.

Certainement d'ailleurs la réforme conduira à porter à 5 ou 10.000 frs la valeur nominale minima d'une action.

Page 12 : Droit de veto de l'Etat -

Ce serait une garantie illusoire, c'est-à-dire plus dangereuse qu'utile. On a bien des exemples où la garantie donnée par l'Etat pour des motifs souvent politiques, et il y en aura sous tous les régimes, a été une tromperie.

S III : Pourquoi obliger à libérer si vite ? En quoi cela est-il utile ?

Page 13 : Pourquoi empêcher la cession des parts bénéficiaires ? C'est les frapper d'une sorte d'interdit que rien ne justifie.

Voilà encore l'exemple d'une antipathie irraisonnée.

Page 14 : Direction générale.

Le type de la formule envieuse et idiote :

"aucune personne ne peut faire partie de plus de deux directions générales".

Même si les affaires sont petites ! Même si c'est leur intérêt d'avoir une liaison intime !

Il n'y aurait qu'à hausser les épaules si ce n'était pas navrant de voir traiter des affaires sérieuses avec cet esprit mesquin.

Rémunération : Fixée par les statuts. Oui, dans les

grandes lignes, mais attention aux fixations trop précises qui brideront tout.

Page 17 : Avoir des actions depuis 6 mois pour voter. Quel intérêt ? Mais quelle injustice !

Alors quelqu'un qui veut s'intéresser à une affaire, comme c'est le désir du projet, sera forclos pendant 6 mois.

Je vois bien pourquoi on dit cela : c'est pour empêcher la formation de majorités de hasard.

Mais soyez tranquille : on ne les empêchera pas avec des pouvoirs bien distribués et on stérilisera l'action des possesseurs de bonne foi.

Quant à l'interdiction des pouvoirs en blanc c'est encore une bonne intention. Mais, hélas, l'enfer en était pavé : Les actionnaires qui voudront faire une "combine" n'auront pas de peine à s'entendre pour désigner un mandataire. Ceux qui ne peuvent se déranger et ne font pas partie de la combine ne seront pas représentés, et les "combinards" n'auront que plus de facilités à avoir la majorité : est-ce cela ce qu'on désire !

Je ne veux pas reprendre toutes les remarques possibles parce que je n'en ai pas le temps. Mais il est indispensable que l'affaire, très louable dans son principe, soit étudiée à tête reposée par des personnes moins prévenues.

Page 21 : I a)- Au bas de la page

Pourquoi cet interdit ? Ce ne sont pas forcément des

voleurs !

Page 22 - b)

En haut de la page :

Pourquoi ? - est-ce d'ailleurs en capital nominal, en valeur de bourse, etc ? En quoi est-ce plus malhonnête pour une Société que pour un particulier ?

2°) Pas plus de 50 % des membres du Comité de Surveillance. C'est idiot, si la Société a la majorité du capital,- et d'ailleurs ce sera tourné avec une facilité enfantine.

3°) Annexer les bilans : ce sera une belle paperasse bien inutile.

19 MAI 1941

Paris, le 19 mai 1941

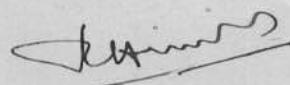
DÉPARTEMENT DES FINANCES	
LE CRÉDIT MUNICIPAL	
- 9 JUIN 1941	
Dossier	Pièce N°
D 986	503

Monsieur le Directeur Général,

Je vous adresse ci-joint, de la part de M. de TARDE, une importante étude sur le régime des sociétés anonymes, qui viendra en discussion au cours de la réunion du Comité d'Etudes pour la France le mercredi 21 mai (réunion à 18 heures précises, 9 avenue Percier).

M. de TARDE serait heureux s'il vous était possible de lui faire part de vos observations et me prie de vous dire que, si vous le désirez, vous serez bien entendu le bienvenu à la réunion de mercredi.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur Général, à l'assurance de mes sentiments respectueux et dévoués.



SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICES FINANCIERS

17, rue de Londres, 17
PARIS-9^e

Tél. : Trinité 73-00

Personnelle

20/5/41

16⁴/2

Mon Directeur

La demande que tu m'as fait transmettre ce matin m'est arrivée en plein travail de préparation des notes que M. le Président m'avait chargé de préparer sur l'affaire que tu sais, en vue du Comité de Trésorerie de cet après midi.

La grosse question de la réforme du régime des Sociétés mérite un examen soigne que je n'ai pu effectivement mener à bien dans le très court délai dont je disposais.

Je te retourne le dossier avec une petite note d'observations faite hâtivement.

J'y vais ta cher de faire suivre cette note d'observations particulière que M. Renouard te fera parvenir par le courrier de demain matin.

Ton tout dévoué

*D*rocher

Je suis d'accord, dans l'ensemble, sur tes observations quant à la forme auxquelle est présentée l'étude du rapporteur, et sur la plupart des observations de détail que tu as faites

*D*rocher

B

NOTES SUR L'ETUDE RELATIVE AU REGIME DES SOCIETES ANONYMES

Observations Générales

La conception générale du nouveau régime proposé pour les Sociétés anonymes paraît assez largement inspirée de la loi allemande du 30 janvier 1937. C'est ainsi que :

- 1^o) il serait institué une législation particulière applicable aux "Sociétés anonymes publiques", faisant appel à l'épargne publique pour la constitution soit de leur capital-actions, soit de leur capital-obligations, avec montant minimum du capital-actions (500.000 reichsmarks en Allemagne);
- 2^o) les Organismes intervenant dans la constitution et la gestion des Sociétés anonymes publiques seraient au nombre de quatre : la Direction Générale, seule responsable de la gestion courante, le Conseil de Surveillance, l'Assemblée Générale, le Contrôle;
- 3^o) Les interpénétrations de Société à Société seraient étroitement réglementées par la voie de "l'apparentage", ce qui correspond à la notion allemande du "konzern".

Ces dispositions générales paraissent bien conformes à la tendance actuellement observée en matière de législation des Sociétés en vue d'éviter certains abus constatés dans le passé.

b

SUITE AUX OBSERVATIONS MANUSCRITES DE M. LE DIRECTEUR GENERAL
RELATIVES A L'ETUDE DU REGIME DES SOCIETES ANONYMES

Certaines des observations présentées dans la note manuscrite paraissent pouvoir donner lieu aux commentaires suivants :

Page 4 - 2^e - La phrase "La faculté d'accaparer " semble viser le cas des Sociétés qui, moyennant un échange de paquets d'actions, pouvaient s'assurer leur contrôle réciproque sans qu'il y ait effectivement, de la part ni de l'une ni de l'autre, investissement réel de fonds. La formule, qui permet évidemment à des participations minoritaires de devenir pseudo-majoritaires, appelle des critiques justifiées.

Page 7 - Sociétés publiques - Le projet prévoit un capital minimum pour les Sociétés, conformément au précédent allemand, sans doute dans l'esprit que les Sociétés publiques seront nécessairement désormais des Sociétés faisant appel à l'épargne publique et qu'elles doivent, dès lors, posséder une surface minimum.

Page 9 - alinéa 8 - La réforme tendra évidemment à l'accroissement de la valeur nominale minima d'une action. A signaler que dans la législation allemande cette valeur nominale minima est de 1000 R.M., sous réserve de certaines dispositions transitoires pour les Sociétés existantes.

Page 13 - Interdiction de cession des parts bénéficiaires - Cette disposition tend évidemment à empêcher le fait, assez souvent observé dans le passé, consistant pour les fondateurs d'une Société anonyme à céder tous leurs intérêts dans la Société dès la constitution de celle-ci, parce que, pour des raisons qu'ils sont les premiers à connaître, la nouvelle Société est surestimée sur le marché.

Page 22 - paragraphe b - On conçoit qu'en raison du régime de "l'apparentage" on puisse limiter très étroitement les investissements des Sociétés ~~en~~ participations d'autres Sociétés ~~non~~ apparentées. *J'en forme de dans*

auxquelles ils ne sont pas

D 91011/28

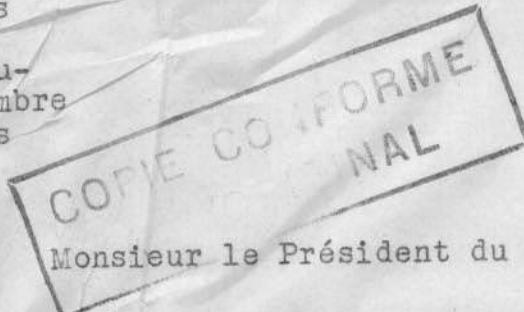
copie dossier

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
DIRECTION GÉNÉRALE
- 9 DEC 1940

Doss. n°	D 9320	12	Pièce n°	472
----------	--------	----	----------	-----

PARIS, le 4 Décembre 1940

Répercussions sur les
Sociétés filiales de
la S.N.C.F. de la nou-
veille loi du 16 Novembre
1940 sur les Sociétés
onyme



Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous signaler ci-après les principales modifications résultant de la nouvelle loi et leurs répercussions sur la S.N.C.F. et ses représentants :

1°) Maintien (en surnombre le cas échéant) des prisonniers de guerre Administrateurs (art. 1er, 3 premiers alinéas)

Cette disposition n'apporte pas de changement aux propositions en cours. Toutefois elle permettrait à la Société française de Transports et Entrepôts Frigorifiques (S.T.E.F.) de maintenir en surnombre M. GONON actuellement prisonnier de guerre. Dans ce cas on pourrait désigner, en plus des propositions actuellement à votre examen, 2 autres Administrateurs et notamment M. RAME qui conserverait jusqu'au retour de M. GONON le siège qu'il occupe en ce moment à la S.T.E.F.

2°) Possibilité pour le Président de nommer un Comité chargé d'étudier certaines questions et de déléguer tout ou partie de ses fonctions à un Administrateur (art. 2, alinéas 3 à 6)

A appliquer par cas d'espèce.

3°) Limitation à 8 du nombre de sièges d'Administrateurs, pouvant être détenus par une même personne (art. 3, 2ème alinéa, 1ère partie)

Nous avons le cas de la S.N.C.F. personne morale, qui en dehors des Sociétés de Crédit Immobilier et d'H.B.M. auxquelles cette disposition n'est pas applicable, détient 36 sièges d'Administrateurs dans les Sociétés figurant sur la liste ci-jointe. Les sièges maintenus à la S.N.C.F. personne morale devant être limités à 8, j'ai indiqué sur la même fiche les

sièges qui pourraient lui être ainsi réservés.

4°) Limitation à 2 du nombre de sièges d'Administrateurs pouvant être détenus par les personnes âgées de plus de 70 ans (art. 3, 2^e alinéa, 2^e partie).

D'après les renseignements en notre possession, seul M. GUFFLET serait touché par cette mesure.

En ce qui concerne seulement les filiales de la S.N.C.F. il devra abandonner un des trois sièges qu'il détient aux V.F.L., aux W.D.M. et aux Chemins de fer des Pyrénées Orientales.

5°) Modifications des conditions de responsabilité du Président et des Administrateurs (article 4, 6 premiers alinéas)

6°) Non application à certaines Sociétés de la limitation du nombre de sièges de Président et des Administrateurs et des responsabilités visées aux 6 premiers alinéas de l'art. 4 (art. 4 7^e alinéa).

Ces exceptions visent les Sociétés de Crédit Immobilier et d'H.B.M.

7°) Report au 31 Décembre 1940 du délai d'application de la loi (art. 5, 2^e alinéa)

8°) Pouvoir donné aux Conseils d'Administration de procéder aux modifications nécessaires (art. 5, 3^e alinéa)

Ces deux dernières dispositions donnent quelques jours de répit aux Sociétés en ne les obligeant plus à convoquer les Assemblées Générales et en reculant de 8 jours le délai limite, maintenant fixé au 31 Décembre 1940.

(s) LE BESNERAIS

28 Novembre 1940

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
DIRECTION GÉNÉRALE

NOTE POUR MONSIEUR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

REPERCUSSIONS sur les SOCIÉTÉS FILIALES de la NOUVELLE LOI
du 16 NOVEMBRE 1940 sur les SOCIÉTÉS ANONYMES

9320/2/44

Les principales modifications apportées par la nouvelle loi et leurs répercussions sur la S.N.C.F. et ses représentants sont les suivantes:

1°- Maintien (en surnombre le cas échéant) des prisonniers de guerre Administrateurs (art.1er, 3 premiers alinéas)

Cette disposition n'apporte pas de changement aux propositions en cours.

2°- Possibilité pour le Président de nommer un Comité chargé d'étudier certaines questions et de déléguer tout ou partie de ses fonctions à un Administrateur (art.2, alinéas 3 à 6)

A appliquer par cas d'espèce.

3°- Limitation à 8, du nombre de sièges d'Administrateurs, pouvant être détenus par une même personne (art.3, 2ème alinéa, 1ère partie)

Nous avons le cas de la S.N.C.F. personne morale, qui en dehors des Sociétés de Crédit Immobilier et d'H.B.M. auxquelles cette disposition n'est pas applicable, détient 36 sièges d'Administrateur (voir fiche ci-jointe).

D'autre part, M.LECLERC DU SABLON détient en nom personnel, ou pour la S.N.C.F. personne morale, 8 sièges (S.H.E.M., U.H.E., T.E.M.A.C., T.E.R.A., S.A.T.E.C.O., U.P.E.P.O., U.E.P.O. et Compagnie Nationale du Rhône). De plus, il fait l'objet de la part de M.GUFFLET, d'une demande d'attribution d'un 9ème siège à la Société des V.F.D.M. Un de ces sièges devra donc lui être retiré.

MM.CNT
16 NOV 1940

SAINT-ETIENNE

4°- Limitation à 2, du nombre de sièges d'Administrateurs pouvant être détenus par les personnes âgées de plus de 70 ans (art.3, 2ème alinéa, 2ème partie).

D'après les renseignements en notre possession, seul M.GUFFLET serait touché par cette mesure.

En ce qui concerne seulement les filiales de la S.N.C.F., il devra abandonner un des trois sièges qu'il détient aux V.F.L., aux V.F.D.M. et aux Ch. de fer des Pyrénées Orientales.

5°- Modifications des conditions de responsabilité du Président et des Administrateurs (art.4, 6 premiers alinéas).

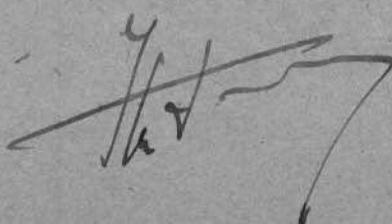
6°- Non application à certaines Sociétés de la limitation du nombre de sièges de Président et des Administrateurs et des responsabilités visées aux 6 premiers alinéas de l'art.4 (art.4, 7ème alinéa).

Ces exceptions visent les Sociétés de Crédit Immobilier et d'H.B.M.

7°- Report au 31 décembre 1940 du délai d'application de la loi (art. 5, 2ème alinéa).

8°- Pouvoir donné aux Conseils d'Administration de procéder aux modifications nécessaires (art.5, 3ème alinéa).

Ces deux dernières dispositions donnent quelques jours de répit aux Sociétés en ne les obligeant plus à convoquer les Assemblées Générales et en reculant de 8 jours le délai limite, maintenant fixé au 31 décembre 1940.



28 Novembre 1940

DIRECTION GÉNÉRALE

LOI du 16 NOVEMBRE 1940 sur les SOCIÉTÉS ANONYMES

7 DEC 1940

D 932 / 2 441

Limitation du nombre de sièges de Président et d'Administrateur pouvant être attribués à une même personne (art.3)

La S.N.C.F. personne morale détient des sièges dans les 36 Sociétés suivantes: (1)

V.F.L. (P)	<input type="radio"/> T.E.R.A.
Ch. de fer des Pyrénées Orles	<input type="radio"/> S.A.T.E.C.O.
V.F.D.M.	<input type="radio"/> Compagnie de Navigation du Rhin
Achiet à Bapaume	<input type="radio"/> Cie Nationale du Rhône (6 sièges)
Vélu-Bertincourt à St-Quentin	<input type="radio"/> Consommateurs de Pétrole
Boisieux à Marquion	<input type="radio"/> Docks Frigorifiques du Havre
Hermes à Beaumont	<input type="radio"/> S.T.E.F. (P)
Cie Gle des Voies ferrées d'intérêt local	<input type="radio"/> Golf d'Alsace
S.A.T.E.	<input type="radio"/> Caisse Centrale de Crédit Hôtelier
S.T.A.M. (P)	<input type="radio"/> Commercial & Industriel (démission demandée)
S.T.A.R.N. (P)	<input type="radio"/> S.I.C.E.
T.P.L.M. (P)	<input type="radio"/> S.I.C.A.L.
S.T.A.P.O. (P)	<input type="radio"/> S.H.N.
S.H.E.M.	<input type="radio"/> U.P.E.P.O. <i>Play 54 à Caen</i>
U.H.E.	<input type="radio"/> U.E.P.O. <i>Colis</i>
T.E.M.A.C.	<input type="radio"/> G.I.A.F.

81 SGW (Pellam)

La Compagnie Nationale du Rhône a laissé entendre qu'elle ne garderait qu'un siège à la S.N.C.F. et la Caisse Centrale de Crédit Hôtelier Commercial et Industriel a demandé la démission de la Société Nationale pour le siège qu'elle détient.

Il resterait ainsi 30 sièges au lieu de 8 prévus par la loi.

Il y aurait donc au minimum 22 sièges à abandonner.

(1) la S.N.C.F. personne morale détient, de plus, 23 sièges d'Administrateurs, dont 2 Présidences, dans les Sociétés de Crédit Immobilier et d'H.B.M. mais, en vertu des dispositions du 7ème alinéa de l'article 4 de la nouvelle loi du 16 Novembre 1940, les limitations du nombre de sièges de Président et d'Administrateur ne sont pas applicables à ces Sociétés.

26

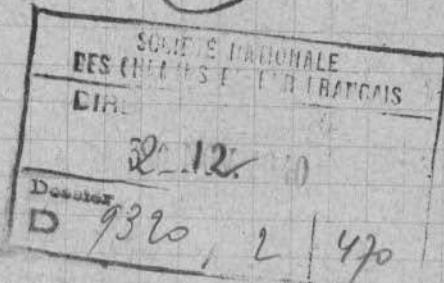
Wfent

30/1X/40

M. A. Fouquier

La nouaile loi sur le Statut des
mousquetaires date du 16/1X/40,
modifie celle de 1936 & elle ne
propose rien de nouveau ou de différent ?

P. L. G. (lit)



SOCIÉTÉ NATIONALE	
DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS	
DÉPARTEMENT 940 111 80	
24 OCT 1940	
Dossier	9320/2 1159

Octobre

REPERCUSSION DE LA LOI DU 18 SEPTEMBRE 1940
SUR LES SOCIÉTÉS DONT LA S.N.C.F. EST ACTIONNAIRE

(Résumé des observations et des propositions présentées par
les Services Centraux)

1^e) Questions de principe

a) Article 1^{er} de la loi - 3 administrateurs au moins, 12 au plus.

Dans certaines Sociétés le nombre des administrateurs devra être ramené à 12.

Lorsque les statuts prévoient un nombre d'Administrateurs minimum supérieur à 3, est-il nécessaire, pour cette seule raison, de réunir les Assemblées générales ?

Le Service F qui soulève la question propose d'y répondre par la négative.

La S.N.C.F. n'a d'initiative à prendre que dans les Sociétés où elle possède la majorité du capital. Dans les autres ses représentants au Conseil devront veiller à l'application conforme de la loi, s'informer auprès des Présidents du nombre des sièges réservés dans la formule nouvelle à la S.N.C.F. et rendre compte, en temps utile, à M. le Directeur Général.

b) Articles 2, 3, 4 - Organisation des Sociétés : Présidents, Administrateurs, Directeurs.

- Certaines Sociétés filiales pourront-elles être encore présidées par la S.N.C.F. personne morale, représentée dans les fonctions de Président par un des Administrateurs désignés par elle ?

Les Services M et F estiment tous deux que cette question ne peut être tranchée que par les pouvoirs publics, si la réponse est affirmative, il semble - sans que cela soit certain - que la S.N.C.F. ne doive présider que 2 Sociétés pour ne pas dépasser le maximum de 2 Présidences prévu par la loi.

En conséquence on pourrait envisager la fusion de plusieurs

Sociétés en une seule, par exemple la fusion des Sociétés de transports automobiles. Mais il est plutôt à présumer que la S.N.C.F. sera amenée à ne désigner comme Présidents que des personnes physiques choisies parmi les Administrateurs qui dirigent en fait les Sociétés.

- Le Président devra-t-il être également Directeur Général ?

Dans cette hypothèse, le fonctionnaire tenant actuellement les fonctions de Directeur, agirait comme Chef d'Exploitation.

- Les pouvoirs et les responsabilités que la loi donne au Président sont incompatibles avec les pouvoirs des Administrateurs délégués et de certains Comités de Direction.

M. BROCHU va plus loin et estime que les fonctions de Vice-Président ne se justifient plus.

- La S.N.C.F. peut-elle couvrir la responsabilité civile des fonctionnaires qu'elle aura fait nommer à la Présidence des Sociétés filiales ?

M. BROCHU est de cet avis.

On peut cependant se demander si ces fonctionnaires ne trouveront pas une garantie suffisante dans le fait que la S.N.C.F. ne laissera vraisemblablement pas tomber en faillite une Société à l'administration de laquelle elle participe.

Dans le cas où on envisagerait de dégager le Président de toute responsabilité civile, il y aurait lieu de demander au Service du Contentieux d'examiner si la S.N.C.F. peut prendre un engagement de cette nature sans y être autorisée par les pouvoirs publics et quelle forme devra revêtir cet engagement.

2^e) Propositions

- 6 sièges sont à supprimer à la S.T.A.P.O. Ces sièges pourraient porter sur 3 Administrateurs n'appartenant pas à la S.N.C.F. et 3 Administrateurs représentant la S.N.C.F., par exemple un Administrateur S.N.C.F. à choisir entre M. PICHAUD et de TARDE, et 2 Fonctionnaires S.N.C.F. à prendre, peut-être, parmi les retraités (MM. EPINAY, RENAULT et DREYFUS). Pour la S.T.E.F. deux sièges sont à éliminer qui pourraient être soit ceux de 2 Administrateurs S.N.C.F. sur les 4 actuellement désignés (MM. DEVINAT, GETTIN, TOUTOU et JACQUET) soit celui d'un Administrateur S.N.C.F. à choisir dans les 4 indiqués ci-dessus et celui d'un Fonctionnaire S.N.C.F. à désigner.

- Le Service des Approvisionnements signale, sans faire de propositions, que des réductions seront également à prévoir dans les Sociétés suivantes :

U.P.E.P.O. - Président : M. MAROGER
Administrateur S.N.C.F. : M. LECLERC du SABLON
T.E.M.A.C. - Président : M. IMBS
Administrateur S.N.C.F. : M. LECLERC du SABLON
S.A.T.E.C.O. - Président : M. ROUSSEAU
Administrateur S.N.C.F. : M. CRESCENT
C.N.R. - Président : M. PERRIER
Administrateurs S.N.C.F. : M. LECLERC du SABLON,
ARON, LE BESNERAIS, MUGNIOT, MARLIO et PESCHAUD
U.H.E. - Président : M. MERCIER
Administrateur S.N.C.F. : M. LECLERC du SABLON
S.E.P.O. - Président : M. MAROGER
Administrateur S.N.C.F. : M. LECLERC du SABLON.

- La S.N.C.F. devra démissionner en tant que Président de la Société des Landes, de l'C.H.B.M., de l'A.S.C.I.M., de la S.T.A.M. et des 5 Sociétés de Transports Automobiles.

Le Service du Mouvement propose de faire nommer à la Présidence de ces Sociétés Automobiles :

M. André LEVY pour la S.T.A.R.N. (difficultés nouvelles du fait de la loi du 18 Octobre 1940) ;
M. BOURGEOIS pour la S.T.A.P.O. ;
M. GIRETTE pour la S.T.A.M.

Pas de désignation pour la T.P.L.M. ni pour la S.A.T.E. Cette dernière Société devra faire l'objet d'une réforme de structure préalable permettant au Président représentant la S.N.C.F. de contrôler plus facilement qu'à l'heure actuelle l'activité de la Société dont la gérance est assurée par la Compagnie des Chemins de fer secondaires.

- Les Comités de Direction T.P.L.M., de la S.T.E.F., seront à remplacer par des organes consultatifs.

- Les postes d'administrateurs-délégués :

- de M. LECLERC du SABLON, de la S.H.E.M. ;
- de M. GUFFLET aux LANDES ;
- de M. GIRETTE de la S.T.A.M.,

seront à supprimer.

- Enfin le Service Commercial propose de substituer M. BOREL à M. BOURGEOIS à la S.A.T.E., à la S.T.A.R.N. et à la T.P.L.M..

Le Service du Personnel suggère de remplacer M. DUPIN par M. FLAMENT à la Société de Crédit Immobilier des Chemins de fer de l'Est, à la S.I.C.E., à la S.I.C.A.L. et à la S.H.N.

Le Secrétaire Général Adjoint,